



Arrêt

n° 186 766 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) pris le 16 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité burkinabé, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 10 ou 11 octobre 2016 et a introduit une demande d'asile le 12 octobre 2016.

1.2. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités polonaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.3. Le 22 novembre 2016, les autorités polonaises ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12.2. du Règlement Dublin III.

1.4. Entre-temps, le 30 novembre 2016, la partie requérante, par l'intermédiaire de son conseil, informait la partie défenderesse qu'elle ne souhaitait pas être transférée en Pologne car elle craint de subir des traitements inhumains et dégradants eu égard à sa qualité de demandeur d'asile et de sa couleur de peau, et renvoie à divers documents.

1.5. Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

1.1. La partie requérante, de nationalité burkinabé, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 10 ou 11 octobre 2016 où elle y a introduit une demande d'asile le 12 octobre 2016.

1.2. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités polonaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.3. Le 22 novembre 2016, les autorités polonaises ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12.2. du Règlement Dublin III.

1.4. Entre-temps, le 30 novembre 2016, la partie requérante, par l'intermédiaire de son conseil, informait la partie défenderesse qu'elle ne souhaitait pas être transférée en Pologne car elle craint de subir des traitements inhumains et dégradants eu égard à sa qualité de demandeur d'asile et de sa couleur de peau, et renvoie à divers documents.

1.5. Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 12 octobre 2016;

Considérant que le 8 novembre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB18334767):

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. polonaise DPU-WPD-425/4721/16 LW) le 22 novembre 2016; Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que d'après le Système EvibelNG l'intéressé s'est vu délivrer un visa de type C à une entrée, valable du 1er octobre 2016 au 29 octobre 2016 pour une durée de 15 jours par les autorités diplomatiques polonaises (voir demande POL231030101030000000330014912016);

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Burkina Faso en octobre 2016 muni de son propre passeport doté du visa précité pour la Pologne où il a résidé trois jours avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il cherchait un abri dans un pays francophone, qu'il a invoqué qu'il ne veut pas aller en Pologne attendu qu'il cherchait le refuge dans un pays francophone et que c'est la Belgique qu'il a choisi comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin et qu'il a précisé avoir quitté la Pologne dans la mesure où il cherchait l'abri dans un pays francophone, et que son avocat, au sein d'un courrier daté du 29 novembre 2016 et remis lors de sa convocation du 2 décembre 2016, nous informe que son client est arrivé en Pologne par l'intermédiaire d'un passeur, bien que celui-ci, lors de son audition n'a à aucun moment précisé avoir eu recours à un passeur, qu'il a affirmé avoir lui-même organisé son voyage, et qu'il ressort de nos informations (voir message

59998 du 25.10.2016 de SIRENE BELGIUM) que celui-ci était attendu par une fondation en Pologne en vue de jouer un rôle dans un projet de film et qu'il ne s'est pas présenté au rendez-vous, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple la maîtrise de la langue d'un pays précis) ou encore si le demandeur n'a pas choisi lui-même le pays ayant délivré le visa, que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Pologne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013, qu'en outre, il lui est possible de suivre, pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités polonaises, des cours de polonais, et qu'en outre, en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et que le rapport AIDA de novembre 2016 (p. 17-18), qui établit que dans la pratique les demandeurs d'asile ont accès au service d'un interprète, ne met pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile et quant à la qualité de prestation de celui-ci (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour les demandeurs d'asile, que des conditions de traitements moins favorables en Belgique qu'en Pologne ne constitue pas une violation de l'art. 3 de la Cour EDH; et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est à même d'accorder un abri, un refuge, une protection au candidat puisqu'elle est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que les autorités polonaises ont accepté de reprendre en charge l'intéressé en vertu de l'article 12.2, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile du candidat qui pourra donc introduire une demande d'asile en Pologne et donc jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités polonaises déterminent s'il a besoin de protection, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 14 à 42) et qu'il apparaît à la lecture de ce même rapport, concernant l'accessibilité des procédures, que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin vers la Pologne ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la Pologne est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 43-56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 60-61) que, bien qu'il y puisse y

avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est assuré dans la législation et la pratique en Pologne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités polonaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le conseil du candidat, au sein du courrier précité remis lors de sa convocation du 2 décembre 2016, nous informe que son client craint de faire l'objet, en Pologne en raison de sa qualité de demandeur d'asile et de sa couleur de peau, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et qu'il affirme qu'il ressort de plus d'une grande jurisprudence nationale et internationale et d'un nombre important de rapports d'organisation internationales que les demandeurs d'asile en Pologne, sont détenus et même condamnés pénalement parfois pour immigration illégale et qu'il se rapporte à un article du courrier international, à "Migreurop" et au rapport CEDOCA de mars 2014 en se référant à des annexes;

Considérant que l'avocat du requérant n'a pas repris les références exactes des sources susmentionnées et qu'il ne les a pas jointes au courrier, rendant impossible pour les deux dernières de les retrouver;

Considérant en ce qui concerne "l'immigration illégale", que celle-ci ne concerne pas les demandeurs d'asile et donc que le candidat puisque celui-ci, en tant que demandeur d'asile, aura un statut spécifique en Pologne et que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin vers la Pologne ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Pologne (AIDA, p. 24);

Considérant, en ce qui a trait à l'article du courrier international et à l'information selon Migreurop, que le premier a été publié le 31 octobre 2012 et qu'il est impossible de déterminer la date de la deuxième source, et que quant à la situation dans les centres fermés et donc à la détention des demandeurs d'asile, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62-64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que cela soit automatique et systématique puisqu'il établit qu'on ne peut pas dire que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possible de détention, et que depuis le 13 novembre 2015 le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile et qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que tel, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en ce qui concerne l'examen individuel d'une demande d'asile en Pologne, que si le rapport AIDA 2013 et celui de 2015 (p. 25) soulignent que quand des demandeurs d'asile reçoivent une décision négative, le principal argument est qu'ils ont voulu améliorer leur situation économique au lieu d'accepter la protection du premier pays sûr dans lequel ils ont pénétrés (quels que soient les raisons pour lesquelles ils ont quitté le pays), celui-ci n'établit pas que l'ensemble des demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 reçoivent de manière automatique et systématique une décision négative, qu'il s'agit du seul argument utilisé afin de motiver le refus ou encore que leur demande d'asile n'est pas examinée, que le rapport AIDA de novembre 2015 (voir notamment pages 14 à 42) n'établit pas que la Pologne n'examine pas les demandes d'asile ou que cet examen se fait de manière partielle, subjective et incompétente, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant en ce qui a trait à l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20-22), que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative, que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite pour les assister devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus concernant l'aide juridique dispensée par les ONG, et que si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès d'une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG et que de manière automatique et systématique aucune aide juridique n'est possible en Pologne, et il précise qu'un système d'aide juridique de l'Etat a été introduit par la loi qui entrera en vigueur le 1er

janvier 2016 qui consistera notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG, en la préparation des recours et représentation en justice..., que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, quant aux conditions d'accueil, que le rapport récent de AIDA de novembre 2015 joint au dossier (p. 43-56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent de manière systématique et automatique sans aide et assistance, qu'il précise par exemple qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que les femmes seules avec enfants sont considérées comme des personnes vulnérables et qu'il existe un centre spécifique pour les accueillir (p.53 et 55), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit l'assistance dans le centre comme une règle et que c'est accordé à tous les demandeurs d'asile mais que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide qui est généralement insuffisante (mais donc pas automatiquement et systématiquement) (p. 47), et qu'il n'est pas établi que celle-ci ne sera pas prise en charge dans un centre, que ce rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la crainte d'agressions en Pologne du fait de son origine africaine et musulmane à cause de violences racistes et xénophobes et d'ethnie profiling, que l'avocat ne reprend pas la source sur laquelle se base le rapport et que le passage repris ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile puisqu'il se réfère aux "membres de mi-temps ethnique, que si le passage repris précise que les personnes n'osent pas porter plainte en raison de l'inaction de la police et que dans la majorité des cas les auteurs ne sont pas retrouvés, il n'établit pas qu'il est impossible à ces personnes de demander une protection aux autorités polonaises et que jamais aucun auteur n'est retrouvé, qu'en outre, il ne précise pas sur quels éléments il se base pour affirmer que la police n'agit pas (sentiment des personnes concernées, résultat d'une étude... ?) et que s'il précise qu'un seul cas a été poursuivi pour menaces racistes et condamné en 2012, il n'établit pas qu'il n'est pas possible de porter plainte auprès des autorités polonaises pour racisme (comme le prouve cette condamnation) ou que les plaintes introduites par des demandeurs victimes d'agressions... sont classées sans suite, qu'il est à noter que l'analyse des rapports annexés concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of november 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp 43-56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp 14-42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que la Pologne n'est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura donc la possibilité de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve (voir ci-dessus) que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection et que lui-même, alors qu'il a affirmé avoir transité par la Pologne, n'a à aucun moment déclaré avoir fait l'objet de comportements racistes.... en Pologne, qu'il n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, que la Pologne est soumise aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, qu'à l'instar de la Belgique il s'agit d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, qu'elle n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Pologne, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que les rapports annexés au dossier concernant la Pologne n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Pologne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ces mêmes rapports ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile

et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant a repris les motifs qui l'ont incités à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités polonaises dans le cadre de sa procédure d'asile;

Considérant que le requérant, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de le candidat vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of november 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp 43-56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp 14-42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 6 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement

inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les Etats membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autres Etats membres de l'UE au sein duquel la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Pologne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant,

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient des derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;»

1.6. Le 26 décembre 2016, la partie requérante a sollicité, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision. Cette demande a été rejetée pour défaut de moyens sérieux par l'arrêt n°180 246 du 28 décembre 2016.

1.7. Le 4 janvier 2017, la partie requérante a été rapatriée en Pologne.

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que la partie requérante a été éloignée vers la Pologne après le rejet de son recours en suspension d'extrême urgence. Elle en déduit que la décision querellée n'a plus d'effet de sorte que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il constate en effet que la décision querellée ne se réduit pas à une mesure d'éloignement mais refuse également le séjour à la partie requérante au motif que l'examen de sa demande d'asile ressorti à la compétence des autorités polonaises. Il s'ensuit que la partie requérante conserve un avantage à voir cette décision annulée dès lors que, dans l'hypothèse où il serait fait droit à son recours et eu égard à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation, la partie défenderesse devrait se prononcer à nouveau sur sa compétence pour connaître de l'examen de

la demande d'asile de l'intéressé de sorte que celui-ci recouvre une chance que, dans le cadre de ce nouvel examen de la cause, la Belgique se déclare compétente pour en connaître. Cette hypothèse est d'ailleurs clairement visée par les articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qui prévoient qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Pologne pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique.

2.2. Le Conseil constate cependant que le recours est irrecevable en ce qu'il tend à obtenir la suspension de l'exécution de la décision querellée. Le Conseil rappelle effectivement qu'en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, alinéa 4 à 5, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite la suspension de l'exécution d'un acte administratif a le choix entre la procédure ordinaire et la procédure d'extrême urgence. Les deux procédures, qui sont applicables dans des circonstances différentes, ne peuvent, sans se contredire, être engagées par une même personne à l'égard d'un même acte, ni simultanément, ni l'une après l'autre, sauf le cas où la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence a été rejetée pour le seul motif que l'extrême urgence n'était pas établie et que l'arrêt n'ait statué ni sur le caractère sérieux des moyens, ni sur l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. L'agencement des procédures impose au demandeur en suspension d'opter pour l'une ou l'autre procédure, en fonction de l'imminence du péril qu'il redoute et ce, en application de l'adage "*electa una via revertitur ad alteram*". Il s'ensuit que le requérant se trouve lié par le choix qu'il a fait de l'une ou de l'autre procédure avec la conséquence qu'une fois une demande introduite selon une des procédures, une seconde demande ne peut plus l'être selon l'autre procédure. En l'espèce, le requérant a introduit, le 26 décembre 2016, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de l'acte attaqué, lequel a été rejeté pour défaut de moyens sérieux (arrêt n°180 246 du 28 décembre 2016). La demande de suspension est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 39/2, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait d'abord valoir que la décision querellée n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle ne contient pas les dates et durées du visa délivré par la Pologne, éléments essentiels pour déterminer si la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions du règlement Dublin III.

Elle soutient ensuite, en substance, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en s'abstenant de répondre aux divers arguments qu'il lui a avancés par courrier pour contrer son transfert vers la Pologne, en l'occurrence : sa vulnérabilité particulière en raison de son origine africaine, les mauvaises conditions d'accueil en Pologne qui lui font craindre un traitement inhumain et dégradant car étant un homme seul il risque d'être détenu, les difficultés d'accès à la procédure d'asile pour les « dublinés » ainsi qu'en témoignent un rapport migeurop et un document CEDOCA, le risque d'être refoulé vers le Burkina. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait se réfugier derrière l'absence de rapport du H.C.R. « *établissant des violations de l'article 3* », sans donner aucune précision quant aux recherches effectuées auprès de cet organisme. Il fait encore valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer des démarches auprès des autorités polonaises pour s'enquérir de l'accueil qui lui serait réservé au vu de son cas particulier. Il conclut en arguant que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant un risque réel de traitements inhumains et dégradants.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle ensuite qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'en termes de requête, bien qu'elle reproche à tort à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les dates et durées du visa qu'elle a obtenu des autorités polonaises, elle ne conteste néanmoins pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de pareil grief.

Le requérant se prévaut toutefois de défaillances quant aux conditions d'accueil et à la situation des demandeurs d'asile en Pologne, particulièrement dans son cas dès lors qu'il est noir et musulman, au vu de divers rapports auxquels elle se réfère et soutient essentiellement que la partie défenderesse s'est abstenue de répondre aux divers arguments qu'il lui a opposés.

Force est cependant de constater que ce moyen manque en fait. Il ressort en effet de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a dûment pris en compte les divers éléments invoqués par le requérant dans le cadre du courrier qu'il lui a envoyé le 30 novembre 2016 et y a formellement répondu, point par point dans sa décision.

Quant à la violation de l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire A.M.E. c. Pays-Bas du 5 février 2015, et affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la Pologne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, mais elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, plus récents que ceux invoqués par le requérant, dont notamment le rapport AIDA de novembre 2015. Entre autres, elle en retient, s'agissant de la procédure d'asile telle qu'elle se déroule en Pologne, que rien ne permet d'établir que les autorités polonaises n'examineraient pas les demandes d'asile avec objectivité, impartialité et compétence, et que, contrairement à ce que soutient le requérant, les « dublinés » ont accès sans difficultés à la procédure d'asile. Elle relève que certes ce rapport « souligne que quand des demandeurs d'asile reçoivent une décision négative, le principal argument est qu'ils ont voulu améliorer leur situation économique » mais estime que ce constat ne permet pas de conclure qu'il n'y aurait pas d'examen individuel dans le cadre de transfert Dublin, ni que les demandeurs transférés recevraient systématiquement une décision négative.

Elle constate encore que si les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une détention, celle-ci n'est pas systématique, que c'est rarement le cas pendant la procédure régulière et que « depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile ». S'agissant de l'accueil des demandeurs d'asile, elle souligne qu'il ressort des rapports en sa possession que les défaillances ne sont pas systémiques et que des améliorations ont en outre été apportées. Elle rappelle aussi que « des conditions d'accueil moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'Homme une violation de son article 3 ». Elle insiste également à plusieurs reprises sur le fait que « Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Concernant les craintes d'être agressé par la population en raison de sa qualité de demandeur d'asile et de sa couleur de peau, outre les références aux rapports précités, elle relève que « si jamais des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne, ce qui n'est pas établi, [il n'a pas apporté la preuve que] les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection », l'inaction de la police vantée par le requérant n'étant pas autrement documentée que par renvoi à un article dont on ne sait s'il fait état d'un sentiment partagé par la population ou du résultat d'une véritable étude.

Elle conclut donc en substance à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante.

Or, le Conseil ne peut qu'observer que dans sa requête, la partie requérante ne critique pas concrètement la motivation de la partie défenderesse, se bornant pour l'essentiel ainsi que relevé ci-avant à prétendre en vain que cette dernière n'a pas rencontré ses arguments dans la motivation de sa décision. Par ailleurs, à supposer que ce faisant elle entend contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation en Pologne, force est d'observer que ses contestations sont d'ordre général et ne rencontrent pas utilement les motifs de la décision entreprise. Il en va d'autant plus ainsi qu'à l'exception du rapport AIDA, présent au dossier administratif, elle renvoie à des documents qu'elle n'a pas pris la peine de communiquer que ce soit au Conseil ou à la partie défenderesse. Elle évoque également une recrudescence de la xénophobie en Pologne compte-tenu des épisodes d'attentats qui frappent l'Europe et la non volonté manifeste des autorités polonaises de respecter leurs engagements internationaux mais se contente de poncifs et n'apportent aucun événement avéré qui permettrait d'étayer ses craintes. Pareilles allégations ne permettent pas d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant, comme elle l'a fait que les rapports en sa possession et présents au dossier administratif ne démontrent pas qu'il existe en Pologne un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans ces différents rapports conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Concernant enfin le grief qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté les autorités polonaises pour s'enquérir de son accueil, le Conseil ne peut que constater l'absence de pertinence de ce dernier argument dès lors que rien dans les éléments dont le requérant a fait état ne nécessitait d'accueil spécifique. De même, dès lors que les avis du H.C.R. recommandant notamment l'arrêt de transferts Dublin vers certains pays sont largement diffusés, le Conseil reste sans comprendre la critique de la requête qui exige que cet organisme soit interrogé spécifiquement.

4.3. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable ainsi qu'il est exposé au point 2.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM